



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

financement

Question écrite n° 14703

Texte de la question

Le 15 janvier 1988, le Premier ministre avait adressé une circulaire (NOR PRMG8730067C, J.O. du 7 avril 1988, page 4584) à l'ensemble des membres de son gouvernement pour leur préciser quels devaient être les rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics. Les instructions données en la matière portaient sur la normalisation des modalités d'attribution de l'aide de l'Etat au moyen d'une convention déterminant clairement les objectifs poursuivis et les obligations réciproques. Elle devait être établie dès que le montant de la subvention excédait le seuil prévu pour l'application des marchés publics de fournitures. L'attribution par la commune d'une subvention à une association, si elle doit être précédée d'une délibération du conseil municipal, n'impose pas la passation d'une telle convention. Celle-ci semble toutefois fortement conseillée lorsque la subvention est régulière et que son montant total annuel dépasse 300 000 francs. Ce type de convention fait état, certes, des subventions accordées par la commune à l'association, mais également des concours en nature qu'elle lui apporte (locaux, matériel, mise à disposition de personnel...). La valorisation de ces concours en nature, même si elle n'est pas obligatoire, peut figurer dans la convention liant les deux parties et être comptabilisée dans les comptes de l'association. M. Arthur Dehaine demande à M. le ministre de l'intérieur s'il convient de tenir compte de la valorisation de ces prestations en nature, figurant dans les comptes de l'association, pour déterminer les seuils de 500 000 francs et d'un million de francs applicables aux financements publics et qui déclenchent respectivement l'obligation d'annexer le bilan certifié conforme de l'association au budget de la commune et la nomination d'au moins un commissaire aux comptes.

Texte de la réponse

Les collectivités locales et notamment les communes, ont la possibilité d'apporter des concours en nature aux associations. Toutefois, il convient de distinguer, parmi ces concours en nature, les prestations et les subventions. En effet, le 2/ de l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit l'obligation pour les communes de 3 500 habitants et plus d'annexer aux documents budgétaires « la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ». Les prestations en nature se définissent comme des prestations effectuées par les collectivités au profit de l'association et présentant pour cette dernière un intérêt manifeste du point de vue économique ou financier, soit que la prestation ait un caractère permanent, soit que sa prise en charge par la collectivité représente pour l'association une économie d'un montant significatif par rapport à ses dépenses. Ainsi, par exemple, le prêt d'une salle de réunion ou la mise à disposition de personnels ayant un caractère répétitif tout au long de l'année, constituent des prestations en nature devant figurer dans l'annexe prévue au 2/ de l'article L. 2313-1 du CGCT. Ces prestations ne doivent pas être valorisées mais uniquement indiquées. En revanche, le prêt occasionnel d'une salle de réunion ou la mise à disposition irrégulière de personnel n'ont pas à figurer dans la liste des prestations en nature. Les subventions en nature, en revanche, sont toujours valorisées. A ce titre, leurs valeurs doivent être inscrites dans l'annexe mentionnée ci-dessus. En outre, ces subventions sont enregistrées au budget de la commune (au compte 6741, lorsqu'il s'agit d'un bien remis à titre gratuit ou pour un prix inférieur à sa valeur nette comptable). Par conséquent, s'il convient de tenir compte de la valorisation des subventions en

nature figurant dans le compte de l'association pour le déclenchement des seuils de 500 000 francs et d'un million de francs mentionnées par l'honorable parlementaire, en revanche, il ne faut pas tenir compte des prestations en nature, telles que définies ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Arthur Dehaine](#)

Circonscription : Oise (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14703

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 mars 1999

Question publiée le : 25 mai 1998, page 2832

Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1600